



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant une surveillance environnementale  
sur le site de la station service appartenant à TOTAL MARKETING FRANCE  
située à FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de suivi environnemental de travaux de démantèlement et gestion de terres polluées du 13 juillet 2012 et référencé D1110060 V2 ;

Vu le rapport de suivi environnemental de travaux, gestion de terres polluées et investigations complémentaires du 25 juin 2015 et référencé D1.13.0150-TX ;

Vu le rapport de traitement de sols en fond de fouille du 2 avril 2015 et référencé 78-43-1 ;

Vu la campagne de prélèvements des eaux souterraines et des gaz des sols du 5 au 7 avril 2016 et la mise à jour de l'analyse des risques résiduels de mai 2016 et référencé U2160010-SN 04/2016 Ed1 ;

Vu le rapport de proposition du futur réseau de surveillance des eaux souterraines et gaz du sol après aménagement de la future station service de novembre 2015 et référencé Note D1 13 01 54-Implantation ;

Vu le rapport d'inertage des piézomètres et piézairs de juillet 2016 et référencé U2160010/INERTAGE – Version 2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2017 établissant le récolement des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 septembre 2017 délivré à la S.A. TOTAL MARKETING FRANCE en vue d'exploiter des installations classées soumises à déclaration au 124 route de Valenciennes à FEIGNIES ;

Vu le rapport du 24 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant suite à la transmission susvisée ;

Considérant que les installations de la société RENAULT RETAIL GROUP ont fait l'objet de démantèlement ;

Considérant que les travaux de dépollution menés lors de la remise en état du site conduisent à permettre un usage futur équivalent à sa dernière période d'activité ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2013 imposant à la société RENAULT RETAIL GROUP des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site situé 124 route de Valenciennes à FEIGNIES ont été respectées ;

Considérant que les campagnes de prélèvements des eaux souterraines et des gaz des sols mettent en évidence la présence d'un impact en hydrocarbures et BTEX dans les eaux souterraines et les gaz du sol au droit du site de FEIGNIES ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, il appartient à la société TOTAL MARKETING FRANCE, en sa qualité d'exploitant sur le site, d'exercer une surveillance pérenne des effets des installations sur son environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société TOTAL MARKETING FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est à NANTERRE (92 000), 562 avenue du parc de l'île, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ancienne station-service située au 124 route de Valenciennes à FEIGNIES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 – Plan de surveillance pérenne des eaux souterraines

2.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant doit disposer d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines présente à proximité de l'ancienne station-service. Ce réseau doit permettre d'assurer un contrôle des eaux souterraines autour de l'ancienne station-service afin de surveiller l'impact de cette ancienne activité sur la qualité des eaux.

Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être composé à minima de 10 piézomètres :

- 2 ouvrages sur site, en amont hydraulique : PZ14 et PZ15 ;
- 1 ouvrage central du site : PZ9 bis ;
- 3 ouvrages sur site, en aval hydraulique immédiat : PZ2, PZ5bis et PZ12 ;
- 4 ouvrages hors site, en aval hydraulique lointain : PZ8, PZ10, PZ7 et PZ11

L'implantation des piézomètres doit être conforme au plan joint en annexe du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être suffisamment profonds pour capter la nappe des sables du Landénien. En aucun cas, la foration ne devra atteindre la nappe de la craie du Turonien supérieur et du Sénonien.

Les piézomètres sont mis en place pour permettre de comparer les analyses entre elles.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X31.614 et ses révisions. Les piézomètres doivent être résistant à une éventuelle acidité.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Les piézomètres sont équipés d'une tête de protection, ras de sol type fonte ou PEHD ou d'un capot galvanisé et cadénassé. Les têtes de chaque piézomètre doivent se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

## 2.2 – Modalités de surveillance

Deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les ouvrages constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines défini à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les analyses effectuées sur ces prélèvements portent, au minimum, sur les paramètres définis ci-dessous :

Paramètres
Hydrocarbures volatils C5-C10
Hydrocarbures C10-C40
TPH
BTEX
HAP

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.

## 2.3 – Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs guides de référence, issues de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées. Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats de ces mesures et analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant les prélèvements. Ces résultats doivent être accompagnés de commentaires sur leur interprétation, et notamment sur leur évolution.

## Article 3 – Plan de surveillance pérenne des gaz des sols

### 3.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant doit disposer d'un réseau de surveillance de la qualité des gaz des sols présente à proximité de l'ancienne station-service. Ce réseau doit permettre d'assurer un contrôle des gaz des sols au droit du site de l'ancienne station-service.

Ce réseau de surveillance doit être composé à minima de 3 piézairs :

- PZA4 bis ;
- PZA5 bis ;
- et PZA6 ;

L'implantation des piézairs doit être conforme au plan joint en annexe du présent arrêté.

Les piézairs sont mis en place pour permettre de comparer les analyses entre elles.

Les piézairs sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR ISO 10381-7 et ses révisions.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Les piézairs sont équipés d'une tête de protection, ras de sol type fonte ou PEHD ou d'un capot galvanisé et cadenassé.

Le déplacement éventuel d'un piézair ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

### 3.2 – Modalités de surveillance

Tous les semestres, des prélèvements des gaz des sols doivent être réalisés dans les ouvrages constituant le réseau de surveillance des gaz des sols défini à l'article 3.1 du présent arrêté.

Les analyses effectuées sur ces prélèvements portent, au minimum, sur les paramètres définis ci-dessous :

Paramètres
TPH C5-C16
BTEX
HAP

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.

### 3.3 – Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats de ces mesures et analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant les prélèvements. Ces résultats doivent être accompagnés de commentaires sur leur interprétation, et notamment sur leur évolution.

Le cas échéant, au vu des résultats l'exploitant prend toutes dispositions pour traiter une pollution constatée.

### Article 4 – Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols

L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant chaque période quadriennale, un bilan de l'analyse de la surveillance environnementale portant sur les réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sol.

Ce bilan porte notamment sur l'évolution, la nature, et la valeur des paramètres mesurés, les possibilités de réduction envisageables, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

#### Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FEIGNIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2018

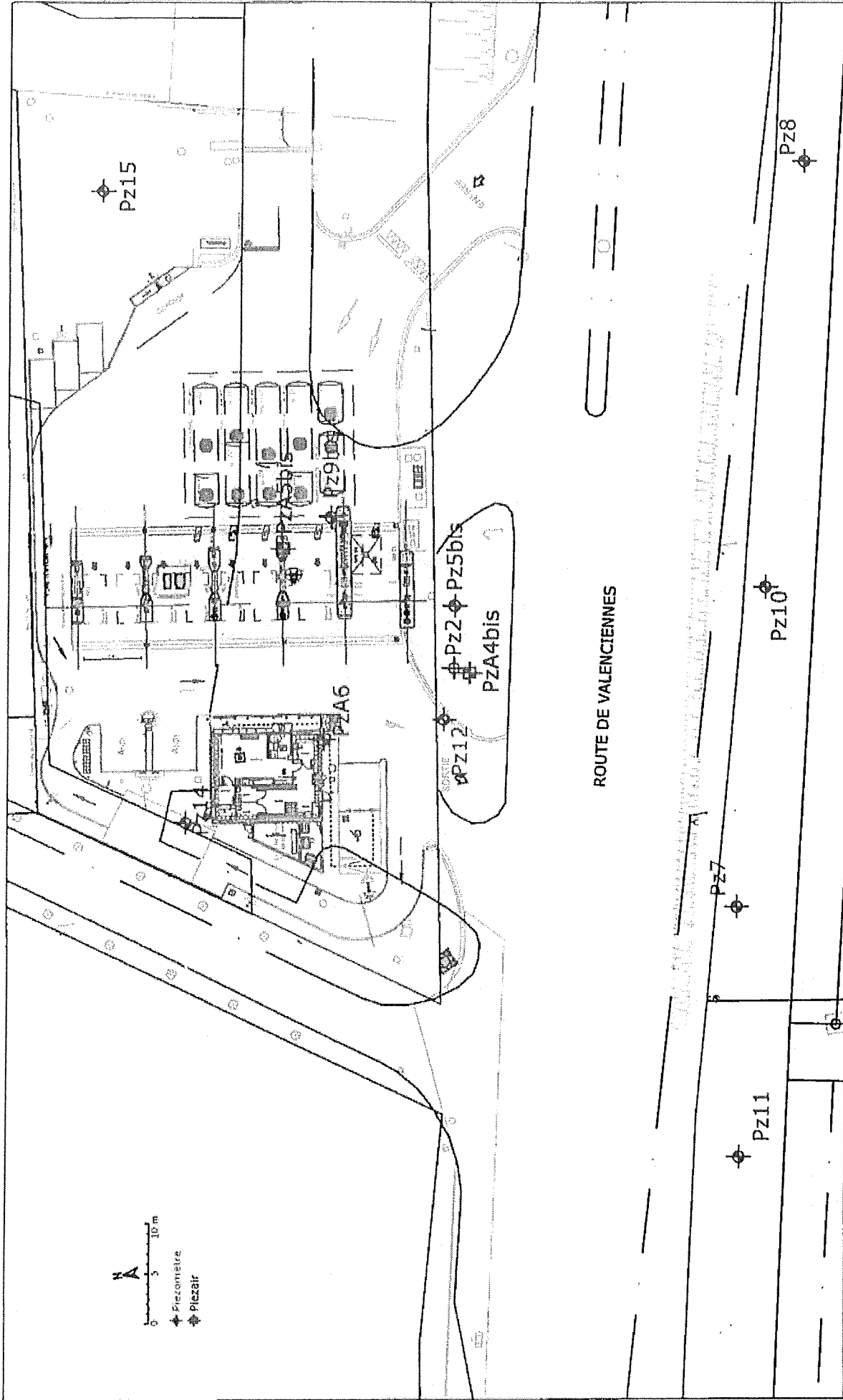
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



*Annexe*  
*Plan d'implantation des ouvrages de surveillance*

Annexe



Agence Ile-de-France / Nord  
 1, rue Maspéro  
 93891 La Courneuve 5  
 Cedex 01  
 Tél: 01 55 17 15 00  
 Fax: 01 55 17 15 01

Plan du site et d'implantation des ouvrages  
 Ancienne station service TOTAL  
 Route de Valenciennes à FEIGNIES (59)

Echelle	cf. plan	ANNEXE
Affaire	U2180010	1
Dessiné par	Dominique Montay	FIGURE
Vérifié par	Marie Aïne	2
Date	24/05/18	
Référence	SVN230418	
Version	0	